

GE_GERICHTE ATAS/649/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_649_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/649/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/649/2020 del 13 agosto 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2286/2016 ATAS/649/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 13 août 2020 3ème Chambre

En la cause A_____, EN LIQUIDATION, sise c/ B_____ SA, à VERNIER, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Eric MAUGUE

demanderesse

contre VAUDAUX SA, sise avenue Louis-Pictet 9, VERNIER

défenderesse

A/2286/2016 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que par écriture du 4 juillet 2016, la A_____ de B_____ SA (ci-après : la demanderesse) a saisi la Cour de céans d'une demande en paiement à l'encontre de l'entreprise B_____ SA (ci-après : la défenderesse) visant à condamner celle-ci au paiement d'un montant de 860'567.75 avec intérêts de 5% l'an dès le 1er juillet 2016 ; Que par écriture du 14 juillet 2020, la demanderesse a sollicité, en accord avec la défenderesse, la suspension de la procédure, motif pris que des pourparlers étaient en cours ; Que par ordonnance du 25 juillet 2016, la Cour de céans a suspendu la procédure d'accord entre les parties ; Que par écriture du 23 juin 2017, la demanderesse a sollicité la reprise de l'instruction et la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties, laquelle a été convoquées pour le 14 septembre 2017 ; Que par écriture du 12 septembre 2017, la demanderesse a sollicité le report de l'audience prévue le 14 septembre 2017 au motif que les discussions entre les parties avaient repris ; Que par écriture du 19 septembre 2017, les parties ont sollicité une nouvelle fois la suspension de l'instruction de la cause, suspension ordonnée le 28 septembre 2017 ; Que par écritures du 27 avril 2018, les parties ont demandé la prolongation de la suspension, les pourparlers n'ayant toujours pas abouti ; Que par écriture du 20 novembre 2018, le conseil de la demanderesse a requis une nouvelle fois la prolongation de la suspension ; Que par écriture du 5 mars 2019, le liquidateur de la demanderesse a indiqué à la Cour de céans qu'une procédure était pendante par-devant l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP), dont l'issue conditionnerait les suites à donner à la cause ; Que par écriture du 26 novembre 2019, le liquidateur de la demanderesse a informé la Cour de céans qu'un accord était

intervenue entre les parties et qu'il avait été entériné par l'ASFIP (décision du 24 juillet 2019) ; que cette décision pouvant faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, il convenait toutefois de prolonger la suspension de la procédure ; Que par écriture du 14 juillet 2020, le liquidateur de la demanderesse a indiqué que la décision du 24 juillet 2019 de l'ASFIP étant entrée en force, la demanderesse retirait sa demande en paiement ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/2286/2016 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande en paiement. 2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.